COVID 19 et retour au travail en toute sécurité Importance de la concertation au niveau de l'entreprise

Selon les experts, nous devrons encore vivre un certain temps avec le coronavirus. C'est pourquoi, lors du démarrage/de la réouverture de votre entreprise, plusieurs mesures doivent être prises, mesures par rapport auxquelles il convient d'impliquer les délégués de près. L'employeur, la concertation sociale et les services de prévention internes et externes jouent un rôle important dans le déploiement de ces mesures.

Cette liste d'accords minimums (voir partie 2) peut être utilisée pour évaluer si une reprise en toute sécurité dans l'entreprise est possible. Il est essentiel qu'une concertation préalable soit organisée sur ces accords au sein du CPPT ou, en l'absence de cet organe, avec la DS. Tous deux jouent en effet un important rôle de conseil. L'implication préalable est un point essentiel pour créer un soutien pour les mesures de prévention et pour apaiser l'inquiétude des travailleurs.

A cet égard, il convient en tout cas de tenir compte des accords sectoriels et de la situation spécifique de votre entreprise. Organisez une concertation préalable sur les mesures qui doivent être prises, assurez régulièrement un suivi et rectifiez le tir là où cela s'avère nécessaire. Vous obtiendrez ainsi un plus grand soutien par rapport aux mesures.

Pour plus d'informations, consultez le guide établi par les interlocuteurs sociaux (« Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail » + lien vers le guide).

Le COVID-19 est un agent biologique au sens de la législation sur le bien-être, avec un risque très élevé de contagion qui constitue un danger grave et immédiat pour les travailleurs : il n'existe en effet encore aucun traitement adéquat, ni vaccin contre le virus. C'est pourquoi, toute la législation sur le bien-être est d'application et un employeur doit prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent pour limiter au maximum le risque de contagion.

Par ailleurs, nous devons aussi tenir compte de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, tel que modifié par les AM des 17 et 30 avril 2020. Depuis le 4 mai 2020, l'inspection chargée du bien-être au travail peut aussi sanctionner, sur la base du guide générique et des accords sectoriels, le non-respect des règles de distanciation physique (=social distancing) et des mesures de prévention y afférentes pour les entreprises non-essentielles.

1. Les principes de base généraux

VOTRE EMPLOYEUR EST LE RESPONSABLE FINAL

Votre employeur est responsable de la sécurité et de la santé de tous les travailleurs de l'entreprise. C'est lui qui devra redéfinir toute la politique de prévention avec comme objectif de limiter au maximum le risque de contagion.

Dans le développement de la politique de prévention au niveau de l'entreprise, deux principes doivent être observés:

- D'abord, les risques professionnels évitables doivent être éliminés. Chaque entreprise devra faire refaire son analyse de risques par le service de prévention externe et les bonnes mesures de prévention devront être développées en collaboration avec les travailleurs.
- Ensuite, les mesures de prévention doivent donner la priorité aux solutions collectives (organisation et répartition du travail, séparations physiques, plan de circulation...).

ACCORDS SECTORIELS = CADRE MINIMUM

Le G10 (déclaration du 22 avril 2020) a donné pour mission, aux secteurs qui reprennent leur activité, de traduire le guide générique (insérer lien) en des accords sectoriels. Une entreprise qui fait partie des

secteurs concernés doit au minimum respecter les accords sectoriels. L'entreprise doit alors élaborer les accords sectoriels en fonction de l'entreprise et peut, en outre, convenir d'accords supplémentaires, pour autant qu'ils atteignent un même niveau de protection. Pour plus d'informations à ce sujet, prenez contact avec votre permanent syndical.

ORGANISER UNE CONCERTATION PREALABLE AVEC LES DELEGUES OU LES TRAVAILLEURS

Votre employeur doit réexaminer entièrement sa politique de prévention en fonction des risques que peuvent rencontrer les travailleurs par rapport au COVID-19 et organiser une concertation préalable avec ces derniers au niveau de l'entreprise. L'employeur doit mettre en œuvre très rapidement les avis unanimes des travailleurs et au plus tard, dans le délai fixé par le Comité. (art.II.7-19 code bien-être). Vu le risque de contagion du COVID-19, une mise en œuvre très rapide des avis est nécessaire.

APPLIQUER LES REGLES DE DISTANCIATION SOCIALE DANS VOTRE ENTREPRISE

La règle reste qu'il faut éviter les contacts avec d'autres personnes dans un rayon d'1m50. L'application de cette règle permettra de limiter au maximum la propagation du coronavirus. Les rassemblements sont interdits.

La règle de distanciation sociale vaut pour tous les lieux de l'entreprise et tous les aspects du travail. S'il n'est pas possible de garder la distance, alors il convient de faire au maximum du télétravail et de prévoir des conditions de travail adaptées. Si cela ne fonctionne pas, l'employeur doit mettre des équipements de protection collective à disposition (séparations entre les postes de travail, plan de circulation clair indiqué par des rubans ou par des marquages au sol, ...). Les équipements de protection individuelle (masques buccaux, gants, tabliers, lunettes de protection) sont utilisés comme moyen ultime pour la protection des travailleurs. Tous les travailleurs doivent être préalablement formés à cette nouvelle politique de prévention et recevoir des informations de l'employeur à ce sujet.

HYGIENE DU TRAVAIL

L'employeur doit mettre à disposition tous les moyens pour que tous les travailleurs puissent travailler dans un environnement sain et sûr : ainsi, les postes de travail, espaces communs, le matériel de travail et les équipements de protection mêmes devront régulièrement être désinfectés.

IMPLIQUER LES EXPERTS

Sollicitez l'expertise présente en interne et en externe, comme le conseiller en prévention interne et le service de prévention externe. Chaque travailleur peut vérifier auprès de quel service de prévention externe son employeur est affilié (https://www.seed-connect.be/fr/co-prev). Chaque employeur doit disposer d'un service de prévention externe.

A côté du médecin du travail, les conseillers en prévention externes chargés des aspects hygiène, ergonomie et risques psychosociaux devront faire leur travail pour bien vous conseiller. Si votre employeur ne suit pas les instructions des conseillers en prévention externes et du médecin du travail, vous pouvez toujours, en concertation avec votre permanent syndical, faire appel à l'inspection bien-être au travail (https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/structure-du-spf/inspection-du-travail-dg-controle-du-bien-etre-au-travail-7). La liste de contrôle de l'inspection bien-être au travail sera encore adaptée en fonction du guide générique : renvoyez votre employeur à ces obligations.

DES INSTRUCTIONS CLAIRES ET UNE FORMATION SUFFISANTE

L'employeur est responsable de la formation et de l'information préalables de l'ensemble des travailleurs sur la question de savoir comment ils peuvent (continuer à) travailler en toute sécurité.

L'employeur doit prévoir les formations adéquates sur les mesures de prévention prises, avec des instructions claires, et transmettre des informations accessibles à l'ensemble des travailleurs. Le personnel de direction doit lui-même aussi être formé et informé.

Par ailleurs, il convient de vérifier si les travailleurs ont bien compris les informations et les instructions et de demander des explications supplémentaires si tel n'est pas le cas. A ce sujet, le conseiller en prévention a un rôle important à jouer.

INFORMATION POUR LES EXTERNES

L'employeur doit informer les externes (les visiteurs, les clients, les fournisseurs...) qui entrent en contact avec votre entreprise sur les règles d'application. Il faut communiquer clairement où les externes peuvent se rendre. Indiquez-leur clairement à qui ils peuvent s'adresser pour leurs questions concrètes.

CONCERTER REGULIEREMENT ET RECTIFIER RAPIDEMENT LE TIR

Les mesures qui sont prises initialement et qui sont soumises pour avis, devront sans doute être adaptées. C'est pourquoi, il convient de fixer, dès le début, des moments de concertation pour le CPPT ou, en l'absence de CPPT, avec la DS et de demander des adaptations là où c'est nécessaire. Veillez à ce que les adaptations soient clairement communiquées à toutes les personnes de l'entreprise.

UNF ATTENTION POUR LES TRAVAILLEURS FRAGILES

Convenez avec l'employeur de faire travailler de chez eux les travailleurs fragiles (les travailleurs souffrant de diabète, de maladies cardio-vasculaires, d'infections pulmonaires, les travailleurs ayant un cancer et qui sont en traitement, les travailleurs obèses...) ou les travailleurs qui cohabitent avec ces patients à risques.

Si ce n'est pas possible : veillez à ce que ces travailleurs aient à leur disposition des mesures de prévention supplémentaires : faites prendre contact au travailleur avec le médecin du travail- conseiller en prévention pour chercher une solution et veillez à ce que le médecin-traitant soit étroitement impliqué dans ce processus.

UNE ATTENTION POUR LES CATEGORIES FRAGILES

La loi sur le bien-être au travail et le code du bien-être au travail restent intégralement d'application. Ainsi, plusieurs catégories de travailleurs (les travailleurs de nuit, en équipes, les jeunes, les stagiaires, les intérimaires, les travailleuses enceintes et allaitantes) bénéficient, en raison de leur position fragile, d'une protection spéciale dans l'entreprise. L'employeur est tenu de tenir compte, dans la réalisation de son analyse de risques, des caractéristiques spécifiques de ces travailleurs (pensons par exemple aux horaires irréguliers, au manque d'expérience, à une vue moins claire des risques, au jeune âge, à la grossesse, à l'allaitement).

LE DROIT DE QUITTER SON POSTE DE TRAVAIL

Le code du bien-être au travail (art. I.2-26) stipule qu'un travailleur peut quitter son poste de travail ou une zone dangereuse en cas de "danger grave et immédiat et qui ne peut être évité ». Le travailleur ne peut subir aucun préjudice du fait d'avoir quitté son poste de travail. Le salaire est dû sur la base de la loi sur les contrats de travail (art. 27,2°). Bien qu'il faille donner toutes les chances à une solution rapide et immédiate par la concertation avec tous les experts concernés (délégués, service prévention interne et externe, inspection bien-être), ce droit peut être utilisé pour inciter les employeurs à s'atteler à un environnement de travail sûr. Nous conseillons de prendre une photo de la situation de travail qui n'est

pas sûre et de constituer un solide dossier. Le risque de représailles (licenciement, fin du contrat de travail pour avoir quitté son poste de travail, refus de payer le salaire) n'est en effet pas inexistant.

L'INSPECTION DU BIEN-ETRE AU TRAVAIL

L'inspection du bien-être au travail est compétente pour l'application de l'ensemble de la législation relative au bien-être au travail (loi sur le bien-être au travail et code du bien-être au travail). Depuis le 4 mai 2020 (AM du 30 avril 2020), l'inspection du bien-être au travail est aussi explicitement compétente pour forcer les dispositions reprises dans le « guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail » ainsi que les accords sectoriels qui prévoient une meilleure protection. Pour le moment, l'application de ce guide générique et des accords sectoriels ne valent que pour les entreprises qui reprennent leur activité dans les secteurs non-essentiels. Ceci est évidemment insuffisant : à nos yeux, le guide générique doit être contraignant dans toutes les entreprises.

2. Accords minimums qu'une entreprise doit prendre

L'HYGIENE COMME POINT D'ATTENTION PERMANENT

- L'employeur a la responsabilité de prévoir des lieux de travail hygiéniques. Attirez l'attention de tous les travailleurs sur l'importance de l'hygiène des mains (comment se laver les mains) et de tousser ou éternuer dans des mouchoirs jetables ou dans le creux du coude. L'employeur est responsable de la fourniture d'informations : des affiches et des petites vidéos d'information constituent à cet égard de bons outils.
- L'employeur devra mettre à disposition suffisamment de poubelles fermées qui peuvent être ouvertes sans qu'il ne soit nécessaire de les toucher (par ex. au moyen d'une pédale ou d'un capteur). Les poubelles devront être régulièrement vidées (au moins 2x par jour dans les blocs sanitaires et au moins une fois par jour ailleurs).

>> L'HYGIENE DES MAINS

- Eviter tout contact avec des objets ou des surfaces qui ont été utilisées ou touchées par les autres. Se laver régulièrement et minutieusement les mains après tout contact avec des surfaces et emballages qui ont été touchés par plusieurs personnes.
- o Prévoir, dans les toilettes, des affiches avec des instructions pour se laver correctement les mains.
- O Se laver correctement les mains régulièrement, même en cas d'utilisation de gants.
- Utiliser suffisamment de savon liquide et se sécher les mains avec une serviette jetable.
- Ne pas utiliser de sèche-mains ou d'essuie-mains.
- o Prévoir du gel hydroalcoolique au poste de travail.

>> L'HYGIENE AU POSTE DE TRAVAIL

- O Chaque poste de travail doit être régulièrement nettoyé.
- A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux surfaces qui sont souvent touchées (ex. clinches, rampes, panneaux de commandes des ascenseurs et distributeurs).
- Etre attentif à l'hygiène et au nettoyage des :

- Outils de travail après chaque utilisation, et certainement avant que quelqu'un d'autre ne les utilise
- Smartphones, claviers et souris d'ordinateurs. Surtout si ceux-ci sont utilisés par différentes personnes.
- o Ecrans de commande des imprimantes ou machines ou prévoir un autre mode de commande.
- Veiller à fournir des informations claires quant au moment et à la fréquence du nettoyage du poste de travail.
- Aérer les postes de travail au moins 2x 30 minutes par jour.
- O Veiller à un bon entretien des systèmes de ventilation et/ou d'aération.

>> HYGIENE AU DEBUT ET A LA FIN DE LA JOURNEE DE TRAVAIL

- o Toujours se laver les mains.
- o Eviter que les travailleurs n'arrivent et ne partent en même temps.
- Ne pas entrer en contact en se disant bonjour.
- L'enregistrement du temps de travail doit être organisé de façon à respecter les règles de distanciation sociale.
- La pointeuse doit être nettoyée régulièrement. Examinez les possibilités d'autres modes d'enregistrement du temps de travail (au moyen d'un PC personnel).
- Si l'employeur organise le transport vers le travail, les règles de distanciation sociale doivent également être appliquées. Si cela s'avère impossible, des séparations doivent être prévues entre les travailleurs et un nettoyage régulier s'impose.

PENDANT LE TRAVAIL : LA DISTANCIATION SOCIALE COMME REGLE DE BASE

- Organiser le travail de façon à ce que le télétravail puisse être utilisé au maximum pour les fonctions qui le permettent.
- Veiller à garantir la distanciation sociale pour les personnes présentes au travail.
- o Veiller à ce qu'il y ait une distance suffisante entre les postes de travail.
- o Impossible de conserver une distance suffisante ? Prendre des mesures organisationnelles, comme l'étalement des heures de travail et des pauses, des horaires flexibles, le travail en shifts.
- Si cela s'avère impossible, organiser l'aménagement du poste de travail de façon à pouvoir conserver une distance suffisante : adapter le poste de travail ou l'abriter dans des espaces séparés.
- Si les mesures organisationnelles ne sont pas possibles, l'employeur doit prévoir des équipements de protection collective comme des écrans ou des parois entre les postes de travail.
- Les mesures susmentionnées ne sont pas suffisantes ? L'employeur doit alors mettre à disposition un masque buccal conforme
 (https://www.apb.be/APB%20Documents/NL/All%20partners/CORONAVIRUS HOE EEN CONFORM MONDMASKER HERKENNEN 23 04 20.pdf). Il convient de veiller à ce que le masque buccal soit porté correctement et à ce qu'il soit toujours combiné à d'autres mesures. L'employeur doit fournir les instructions nécessaires (voir https://www.apb.be/nl/corp/volksgezondheid/Info-Corona/Veiligblijven-werken-in-de-apotheek/Pages/mondmaskers.aspx).

- Limiter autant que possible le nombre de travailleurs présents au même moment dans un seul et même local. Veiller à ce que les travailleurs ne travaillent pas ou soient présents ensemble plus longtemps que nécessaire dans un seul et même local et maintenir une distance suffisante en cas de file d'attente.
- En cas de travail en équipes : limiter la taille des équipes et la rotation dans la composition des équipes.
- o Ne pas se rendre dans des locaux où la présence n'est pas requise pour l'exécution des tâches.

LE PLAN DE CIRCULATION (COMMENT BOUGER DANS L'ENTREPRISE)

- Ne jamais perdre de vue l'objectif consistant à respecter la règle de distanciation sociale (1,5 m).
- Recourir à des outils comme des marquages, du ruban ou toute forme de séparation physique pour indiquer les directions le plus clairement possible, tant pour les travailleurs que pour les autres
- Prévoir des mesures de dispersion. Utiliser des mesures de dispersion dans les allées, sorties et passages au moyen de marquages, de rubans ou de barrières physiques...
- Veiller à ce que les personnes se croisent le moins possible.
- Obliger une circulation à sens unique dans les couloirs et les escaliers dans la mesure du possible et là où les personnes se croisent trop souvent ou sans distance suffisante.
- Eviter l'utilisation des ascenseurs et utiliser au maximum les escaliers. Si les ascenseurs sont quand même utilisés, la règle est une personne à la fois. Dans les grandes cabines d'ascenseurs, on peut opter pour la possibilité de prendre l'ascenseur dos à dos. Les personnes qui prennent l'ascenseur doivent alors se désinfecter les mains au préalable avec un produit désinfectant.
- Laisser autant que possible ouvertes les portes qui ne doivent pas restées fermées pour des raisons de sécurité de façon à éviter de devoir les ouvrir/fermer régulièrement.

ESPACES COMMUNS (VESTIAIRES, REFECTOIRES)

- o Toujours se laver les mains avant et après l'utilisation d'un espace commun.
- Repenser le concept de l'espace commun si une distance suffisante n'est pas possible : limiter le nombre de personnes présentes en même temps dans l'espace commun et prévoir des locaux supplémentaires.
- O Veiller à garantir des zones délimitées où l'accès est réservé à une seule personne à la fois.
- Les espaces communs doivent être nettoyés au moins pendant les shifts et à la fin ou au début de chaque journée de travail.
- o Etaler les heures de pause et de table.
- o Limiter la présence à des endroits où des groupes de personnes sont présentes ; ne pas se rendre dans des locaux où sa présence n'est pas requise.
- Dans les espaces sociaux et à la cantine, organiser les sièges de façon à pouvoir garantir le respect des règles de distanciation sociale.
- o Utiliser de préférence des repas préemballés ou préparés et emportés de la maison.

Eviter l'utilisation d'argent liquide.

TRAVAIL A DOMICILE

- S'assurer d'avoir de bons accords sur les heures de travail, les tâches, la planification et la concertation.
- Prendre régulièrement une pause et éviter de faire des heures supplémentaires en raison d'un faux sentiment de responsabilité.
- o Prévoir des instructions claires concernant la communication et les outils de communication.
- Les aspects de bien-être (risques ergonomiques et psychosociaux) et autres liés au télétravail doivent faire l'objet d'une concertation avec les travailleurs (organes de concertation). Des études scientifiques montrent que le télétravail va de pair avec des risques de santé spécifiques: l'inadéquation du lieu de travail, l'isolement, l'autonomie imposée, la surveillance électronique, le stress au travail, la relation travail et famille,

REUNIONS ET RASSEMBLEMENTS

- Limiter les réunions physiques au maximum et toujours respecter la règle de la distance sociale.
 Prévoir un plan de circulation et régulièrement faire désinfecter les locaux et le matériel utilisé.
- L'employeur peut proposer des alternatives numériques pour des rassemblements comme des réunions, des formations ou la concertation. S'assurer que tous les participants ont accès et peuvent les utiliser. Si nécessaire, l'employeur met le matériel nécessaire à disposition.

TRAVAILLER EN DEPLACEMENT

Les travailleurs ne travaillent pas tous toujours au même lieu de travail. Ainsi, les coursiers à vélo, les intérimaires, le personnel d'entretien... devront souvent travailler à différents endroits. Ces travailleurs doivent aussi être pris en compte dans la concertation et l'employeur doit leur assurer des conditions de travail sûres.

Avant le début du travail, votre employeur doit prévoir

- o des informations sur les mesures en vigueur sur le lieu où vous travaillerez.
- o des informations sur ces mesures aux travailleurs.
- éventuellement des mesures supplémentaires, lorsque les mesures déjà prises ne suffisent pas.

Êtes-vous chauffeur ou coursier?

- o Éviter le contact avec les clients lors des livraisons.
- o Fixer un créneau horaire pour la livraison.

- O Adapter les règles concernant la confirmation de la réception (p.ex. pas de signature).
- Désinfecter vos mains après chaque livraison.

Effectuez-vous des travaux d'entretien et de réparation chez des clients?

- Quand la présence de l'habitant (ou du travailleur) n'est pas nécessaire, l'habitant (ou le travailleur) se rend dans une autre pièce.
- O Votre employeur peut demander s'il y a des malades parmi les personnes présentes. Dans ce cas, il vaut mieux reporter les travaux, sauf s'ils sont très urgents.
- O Uniquement utiliser vos propres moyens de travail et de protection mis à disposition par l'employeur, et pas ceux de tiers ou d'autres travailleurs.

Devez-vous collaborer avec des travailleurs d'autres entreprises?

- o Les différents employeurs coordonnent les mesures à appliquer.
- o L'information est échangée à temps et communiquée à tous les travailleurs.

Travaillez-vous sur un chantier ou en domaine public (parc, voiries)?

- o Garder suffisamment de distance et respecter la distanciation sociale.
- o Limiter l'accès pour des personnes non autorisées en prévoyant des séparations physiques ou un (cordon) ruban autour du chantier.
- O Prévoir les dispositifs nécessaires pour l'hygiène des mains et nettoyer régulièrement votre matériel de travail et votre équipement de protection.